

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH considère que la déposition d'un témoin anonyme dans le cadre d'une procédure pénale ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable (25 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 avril 2012, l'article 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*Ellis et Simms et Martin c. Royaume-Uni, requêtes n°46099/06 et 46699/06 - arrêt disponible uniquement en anglais*). Les requérants, deux ressortissants britanniques, qui appartiennent au même gang, ont été accusés de meurtre et de tentative de meurtre de deux jeunes femmes, lors d'une fusillade qui a eu lieu à Birmingham en 2003. Un témoin de la fusillade, autorisé à déposer en gardant l'anonymat, a déclaré avoir vu les deux requérants dans le véhicule d'où les coups de feu étaient partis. En 2005, les requérants ont été jugés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les requérants ont alors saisi la Cour, se plaignant que la décision d'accorder l'anonymat au témoin et d'accepter sa déposition à l'audience avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'interroger un témoin à charge. La Cour estime que, dans les affaires où interviennent des témoins anonymes, l'article 6 §3 impose trois exigences. Tout d'abord, il doit y avoir un motif sérieux de garder secrète l'identité du témoin. Ensuite, la Cour doit rechercher si la condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déposition du témoin anonyme. Enfin, si tel est le cas, elle doit être convaincue qu'il existait suffisamment d'éléments pour contrebalancer cela, dont des garanties procédurales solides pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de cette déposition. La Cour souligne qu'il y avait un intérêt public manifeste à poursuivre les crimes perpétrés par des gangs et qu'autoriser un témoin à déposer de manière anonyme était un élément important pour permettre de telles poursuites. En l'espèce, la Cour est convaincue que le jury a pu procéder à une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de la déposition du témoin anonyme au cours du procès des requérants. Elle considère donc que la déposition du témoin anonyme n'a pas porté atteinte à l'équité du procès puisque cet anonymat était légitime et compensé durant la procédure par des garanties à la défense. La Cour rejette les griefs des requérants et déclare leur requête irrecevable.

La Commission publie une communication visant à moderniser la politique de l'Union en matière d'aides d'Etat (8 mai)

La Commission européenne a publié, le 8 mai 2012, une [communication](#) intitulée « Modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat », qui ouvre un vaste processus de réforme des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat et définit, en ce sens, trois principaux objectifs interdépendants. La Commission souhaite, en premier lieu, améliorer la qualité des dépenses publiques. Dans ce cadre, la modernisation des aides d'Etat devrait faciliter le traitement d'aides dites appropriées, c'est-à-dire bien conçues, axées sur les défaillances reconnues du marché et des objectifs d'intérêt commun et les moins génératrices de distorsion de concurrence. Pour cela, la Commission propose d'identifier plusieurs principes horizontaux communs applicables à l'appréciation de la compatibilité de l'ensemble des mesures d'aide et, en conséquence, de simplifier les lignes directrices concernant les aides d'Etat. En second lieu, la Commission envisage de concentrer les contrôles sur les aides d'Etat dont les incidences sur le marché intérieur sont importantes. Parallèlement, l'analyse des affaires à caractère plus local et n'ayant qu'un impact limité sur les échanges serait simplifiée. Pour y parvenir, la Commission propose de réviser le [règlement 1998/2006/CE](#) concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides *de minimis* et de modifier le [règlement 994/98/CE](#) sur l'application des articles 92 et 93 CE à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (règlement d'habili-

tation) ainsi que le [règlement 800/2008/CE](#) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 CE (règlement général d'exemption par catégorie). Enfin, la Commission, consciente de la complexité actuelle du régime d'aide d'Etat, souhaite préciser la notion d'aide d'Etat et moderniser le [règlement 659/1999/CE](#) portant modalités d'application de l'article 93 CE (règlement de procédure), afin de traiter prioritairement les allégations d'aides potentielles ayant un impact élevé sur la concurrence et de doter la Commission de moyens d'enquête plus importants. La Commission estime que les principaux instruments présentés devraient être adoptés d'ici la fin de l'année 2013.

La CJUE affirme que le droit de l'Union s'oppose à la réglementation française qui instaure un régime fiscal différent pour les dividendes d'origine nationale perçus par des OPCVM résidents et non-résidents (10 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Montreuil (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 mai 2012, les articles 63 et 65 TFUE relatifs à la libre circulation des capitaux (*Santander Asset Management SGIIC e.a., aff. C-338/11 à C-347/11*). Le litige au principal opposait des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non-résidents aux autorités fiscales françaises. Les requérantes s'estimaient victimes d'une différence de traitement fiscal contraire au droit de l'Union européenne en ce que la législation française impose aux OPCVM non-résidents une retenue à la source sur les dividendes d'origine française qu'ils perçoivent, alors que les OPCVM résidents ne sont pas soumis à une telle retenue. La Cour considère, tout d'abord, que cette législation constitue une restriction aux mouvements de capitaux interdite par l'article 63 TFUE. Elle rejette ensuite la justification de cette restriction sur la base de l'article 65 TFUE dans la mesure où la différence de traitement entre les OPCVM résidents, qui bénéficient d'une exonération fiscale pour ce qui concerne les dividendes d'origine nationale qu'ils perçoivent, et les OPCVM non-résidents, qui subissent une retenue à la source sur de tels dividendes, ne peut être justifiée par une différence de situation pertinente. La Cour refuse, également, de justifier la mesure en cause au titre de raisons impérieuses d'intérêt général. Selon elle, sont inopérants les arguments du gouvernement français relatifs à la nécessité de sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, à la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux ainsi qu'à la préservation de la cohérence du régime fiscal en cause. La Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à la législation française en cause.

La CJUE considère que l'exploitation sexuelle des enfants peut constituer une raison impérieuse de sécurité publique justifiant une mesure d'éloignement du territoire de l'Etat membre concerné (22 mai)

Saisie d'un recours préjudiciel par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 mai 2012, la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*P.I., aff. C-348/09*). Dans le litige au principal, le requérant, un ressortissant italien titulaire d'un permis de séjour en Allemagne, a été condamné, en 2006, à une peine privative de liberté de 7 ans pour atteinte sexuelle, agression sexuelle et viol sur une mineure. A la suite de cette condamnation, l'Etat allemand a constaté la perte du droit d'entrée et de séjour en Allemagne du requérant et lui a enjoint de quitter immédiatement le territoire. Ce dernier a contesté cette décision devant la juridiction de renvoi qui a interrogé la Cour sur le champ d'application de la notion de raison impérieuse de sécurité publique, fondement de la mesure d'éloignement. La Cour rappelle, tout d'abord, que cette notion suppose, non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais aussi que cette atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé. Elle ajoute qu'il ressort des termes de la directive que les raisons impérieuses de sécurité publique sont définies par les Etats membres qui doivent exercer cette liberté de façon stricte. La Cour constate, ensuite, que l'exploitation sexuelle des enfants fait partie des domaines de criminalité particulièrement grave dans lequel l'intervention du législateur de l'Union est prévue. A cet égard, la gravité de ce type d'infraction ressort, également, des dispositions de la [directive 2011/93/UE](#) relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Selon la Cour, il est donc loisible à un Etat membre de considérer que ce type d'infraction constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, susceptible de représenter une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population, et, partant, de relever de la notion de raison impérieuse de sécurité publique.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

